

ARTICLE V

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéficiaires qu'une personne résidant dans l'un des pays tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre pays.

ARTICLE VI

1) Le taux de l'impôt canadien sur les revenus (à l'exclusion des revenus professionnels) tirés de sources situées au Canada par une personne résidant dans le Royaume-Uni qui est assujettie à l'impôt du Royaume-Uni sur cette catégorie de revenus et qui n'exerce pas une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays, ne dépassera pas 15 pour 100.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les dividendes versés à une société qui a son siège au Royaume-Uni par une société canadienne, dont toutes les actions (à l'exception des actions de garantie des administrateurs) comportant, en toutes circonstances, des droits de vote complets, sont la propriété utile de la première société, seront exonérés de l'impôt canadien;

Étant entendu que cette exonération ne sera pas accordée si, habituellement, plus d'un quart du revenu brut de la société canadienne provient d'intérêts et de dividendes autres que les intérêts et les dividendes d'une filiale lui appartenant entièrement.

3) Les revenus (à l'exclusion des revenus professionnels) tirés de sources situées dans le Royaume-Uni par une personne physique résidant au Canada qui est assujettie à l'impôt canadien sur les revenus et qui n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale dans le Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays, seront exonérés de la surtaxe du Royaume-Uni.

ARTICLE VII

Les droits d'auteur et autres paiements analogues effectués en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des droits de location ou des droits d'auteur payés en ce qui concerne les films cinématographiques) dont la source se trouve dans l'un des pays et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre pays et qui est imposable à ce titre dans cet autre pays et n'exerce pas une activité industrielle ou commerciale dans le premier pays par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ledit pays, seront exonérés de l'impôt dans ce premier pays.

ARTICLE VIII

1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'une des Parties contractantes à une personne physique en contrepartie de services rendus au Gouvernement de cette partie dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le pays de l'autre Partie contractante si ladite personne ne réside pas habituellement dans ce pays ou si elle n'y réside habituellement que pour rendre lesdits services.

2) Toute pension versée par l'une des Parties contractantes à une personne physique en contrepartie de services rendus au Gouvernement de cette partie dans l'exercice de fonctions publiques, sera exonérée de l'impôt dans le pays de l'autre Partie contractante si, immédiatement avant la cessation desdits services,